

les rendez-vous  
**de l'économie**



**D**irection  
des Services  
Fiscaux

**TGC / J-30**

-

**« Rendez-vous de l'économie »**  
**30 août 2018**



**D**irection  
des **S**ervices  
**F**iscaux

---

# *Introduction*

# Rapide bilan de la marche à blanc

- **Un civisme fiscal très satisfaisant**
  - Régime mensuel : 1000 redevables
    - 92% avant relance
    - 98 % après relances et régularisations pour le régime mensuel sur le 2ème trimestre 2017
  - Régime trimestriel : 5300 redevables
    - 83 % avant relance et 93 % après relance
- **Des simulations budgétaires en phase avec les projections macro-économiques**
  - Les taux pleins envisagés permettraient un rendement à la hauteur de celui des taxes supprimées
  - Un rendement de l'ordre de 700 M par trimestre à taux marginaux
  - Des projections de :
    - 12,9 Mds pour le 2<sup>ème</sup> trimestre 2017
    - 12,8 Mds pour le 3<sup>ème</sup> trimestre 2017
    - 13,6 Mds pour le 4<sup>ème</sup> trimestre 2017
    - 11,7 Mds pour 1<sup>er</sup> trimestre 2018
    - Soit un total de 51 Mds en projection annuelle

# Les enseignements à tirer

- La possibilité de maintenir la structure de taux en assurant le rendement
- La possibilité de mesures ciblées de périmètre pour ajuster le dispositif en respectant les équilibres budgétaires
- Des enseignements à tirer pour modifier le dispositif juridique
- Des informations essentielles pour garantir le niveau de civisme et le rendement de l'impôt : les chiffres d'affaires déclarés par les redevables

# La finalisation du dispositif juridique

## Le « Paquet TGC »

- **Les textes adoptés en séance publique du mercredi 22 août**
  - Lp Remboursement des taxes à l'importation
  - Lp aménagements de la TGC
  - Lp réglementation des prix
  - Délibération fixant les taux pleins
- **Les textes restant à prendre**
  - Délibération relative aux exonérations à l'importation (Article Lp 494-6), séance publique au congrès le 7/09 et arrêté d'application dans la foulée
  - Arrêté fixant le périmètre des taux de TGC : séance du gouvernement du 4/09
  - Arrêté d'application de la Lp remboursement des taxes à l'importation : séance du 11/09
  - Arrêté précisant les modalités d'exonération dans le cadre des privilèges et immunités

**I - Etat des lieux sur les remboursements de taxes à l'importation**

**II - Les aménagements de la Lp TGC**

**III - Les évolutions en matière de taux**



**D**irection  
des **S**ervices  
**F**iscaux

---

# ***Le remboursement des taxes à l'importation***



# Un léger décalage du calendrier

- Date d'option pour le régime forfaitaire pour les importateurs directs : 15 septembre 2018
- Date de dépôt : 15 Novembre 2018
- Date de publication de la proportion de remboursement au comptant : 15 décembre 2018
- Date limite de décision par l'ARTI-NC : 15 mars 2019 (sauf interruption du délai de 4 mois par une instruction sur place)
- Date limite de mise en paiement : 15 avril 2019  
**(Mandatements entre le 15/12/2018 et le 15/04/2019)**



- **La possibilité de formuler une option pour la modalité forfaitaire dès à présent pour les importateurs de 1<sup>er</sup> rang**
  - Courrier à adresser à l'ARTI-NC (modèle à consulter sur la page FB « ARTI-NC »)
    - *Engagement de ne pas revenir des modalités de liquidation sur une base réelle*
  - Communication du taux forfaitaire dès la promulgation de la loi du pays avec outil de calcul de taux de désarmement sur les prix de revient

- **Les modalités de calcul des taux de désarmement : la méthode du « taux pondéré » par taux de TGC**
  - Contrainte : le taux moyen personnalisé ne tient pas compte des profils de taxation à l'importation (lorsqu'il y en a plusieurs)
  - Correction à opérer pour imputer un montant plus en relation avec l'exposition réelle des biens éligibles
  - Exemple : Profil de l'entreprise dont le stock de 100 Millions est composé de :
    - Biens soumis au taux réduit de la TGC : 20 M
    - Biens soumis au taux normal de la TGC : 50 M
    - Biens soumis au taux supérieur de la TGC : 30 M
    - Le taux moyen personnalisé communiqué par l'ARTI-NC est de 12 %. Le montant du remboursement forfaitaire est donc de 12 M.

- **Estimation du montant de la TGC contenue dans le stock :**
  - A taux réduit  $20\,000\,000 * 100/103 = 19\,417\,475$  HT, soit 582 524 TGC
  - A taux normal  $50\,000\,000 * 100/111 = 45\,045\,045$  HT, soit 4 954 954 TGC
  - A taux supérieur :  $30\,000\,000 * 100/122 = 24\,590\,164$  HT, soit 5 409 836 TGC**Total TGC = 10 947 314**
- **Détermination du taux pondéré**
  - $582\,524 \text{ TGC} / 10\,947\,314 = 5,32 \%$
  - $4\,954\,954 \text{ TGC} / 10\,947\,314 = 45,26 \%$
  - $5\,409\,836 \text{ TGC} / 10\,947\,314 = 49,42 \%$
- **Détermination du montant de remboursement par taux de TGC**
  - Au taux réduit :  $12\,000\,000 * 5,32 \% = 638\,400$
  - Au taux moyen :  $12\,000\,000 * 45,26 \% = 5\,431\,200$
  - Au taux supérieur :  $12\,000\,000 * 49,42 \% = 5\,930\,40$
- **Détermination du taux de désarmement par taux de TGC**
  - Taux réduit :  $638\,400/20\,000\,000 = \mathbf{3,192 \%}$
  - Taux normal :  $5\,431\,200/50\,000\,000 = \mathbf{10,86 \%}$
  - Taux supérieur :  $5\,930\,400/30\,000\,000 = \mathbf{19,768 \%}$

## Une feuille de calcul communiquée avec le taux forfaitaire

Montant total du stock	200 000 000
Ventilation stock par taux	
réduit	40 000 000
normal	100 000 000
supérieur	60 000 000
Taux moyen personnalisé communiqué par l'ARTI	12,00%
Montant du remboursement forfaitaire	24 000 000
Taux de désarmement par taux de TGC	
réduit	3,19%
normal	10,86%
supérieur	19,77%

## Les précisions apportées par l'arrêté à venir

- **Les taux de désarmement au deuxième rang** (les taux de TGC pris en considération sont ceux applicables au 30 septembre 2018)
  - 5 % pour les biens relevant du taux réduit de la TGC
  - 10,5 % pour les biens relevant du taux normal de la TGC
  - 14 % pour les biens relevant du taux supérieur de la TGC

TAUX TGC	VALEUR_CAF	MONTANT_TGI	MONTANT_TBI	MONTANT_TP	MONTANT_TFA	MONTANT_AUTRES	MONTANTS TTC	TAXES SUPPRIMEES	TAUX MOYEN
0.25	21 875 208 200	366 813 301	760 233 975	152 746 348	334 567 960	510 089 968	23 999 659 752	1 614 361 584	6,73%
0.5	69 139 096 700	7 551 957 291	2 704 482 557	550 713 233	588 890 392	3 100 719 944	83 635 860 117	11 396 043 473	13,63%
1	50 898 336 000	9 690 744 168	1 986 332 260	422 955 688	529 501 208	5 792 655 965	69 320 525 289	12 629 533 324	18,22%
							<b>Montants "margés" hypothèse 1,30</b>		<b>TAUX 2nd rang</b>
							31 199 557 678	1 614 361 584	5,17%
							108 726 618 152	11 396 043 473	10,48%
							90 116 682 876	12 629 533 324	14,01%

- **Les codes NAF des activités éligibles**
  - Commerce : codes 45, 46 et 47
  - Transformation locale : codes NAF figurant en annexe I de l'arrêté taux (+ production de boissons rafraichissantes)

## Demande de remboursement des taxes à l'importation

(art. 20 Lp n° 2016-14 du 30/09/2016 / Lp n° 2018-xx du xx/xx/2018)

A retourner avant le xx/xx/2018 à :  
Agence pour le remboursement des taxes  
à l'importation  
Direction des services fiscaux, 13 rue de la  
Somme BP D2 98848 NOUMEA CEDEX

		Valeur du stock	Dépéciation	Réfaction Forfaitaire 3%	Taux	Droit à remboursement
Biens importés par le bénéficiaire	Biens revendus dans l'état dans lequel ils ont été importés	Méthode réelle <input type="checkbox"/>				Dépéciation : X %
		X				
		Méthode forfaitaire <input type="checkbox"/>	Taux :	- 3%	y %	
		X				
	Matières premières	Stock de matières premières	Taux :	-3%	5,66 %	
		X				
		En cours de production	Taux :	- 3%	2 %	
		X				
		Stocks de produits finis	Taux :	- 3%		
		X				
<b>Total 1<sup>er</sup> rang</b>						
Biens importés par un tiers	Biens soumis au taux réduit de la TGC	Taux :	- 3%	5 %		
	X					
	Biens soumis au taux normal de la TGC	Taux :	- 3%	10,5 %		
	X					
	Biens soumis au taux supérieur de la TGC	Taux :	- 3%	14 %		
X						
<b>Total 2<sup>nd</sup> rang</b>						
<b>Total droits à remboursement</b>						

Annexe à la demande de remboursement								
Rubrique		Total						
Matière premières, approvisionnements	BL							
Encours de production de biens	BN							
Produits intermédiaires et finis	BR							
Marchandises	BT							
<b>Total stock initial à l'ouverture :</b>								
Achats entre l'ouverture de l'exercice et le 30/06/2018 :								
Achats de marchandises (y compris droits de douanes) dont achats locaux	FS							
Achats de matières premières et autres approvisionnements (y compris droits de douanes)	FU							
<b>(+) Total des achats de la période 1</b>								
<b>(-) Coût des ventes / consommations de la période</b>								
Stock au 30/06/2018 avant remboursement des taxes à l'importation dont la suppression est prévue au 1/10/2018			<b>Total</b>	<b>Produits importés directement</b>	<b>Produits importés acquis auprès d'un tiers</b>	<b>Produits locaux</b>	<b>Sous douane</b>	<b>En cours de route</b>
Matière premières, approvisionnements								
Encours de production de biens								
Produits intermédiaires et finis								
Marchandises								
<b>(-) Total du stock au 30/09/2018</b>								





**D**irection  
des **S**ervices  
**F**iscaux

---

# ***Les aménagements de la Loi du pays TGC***

- **Elle tire les enseignements de la marche à blanc**
  - En réparant des « oublis »
  - En adaptant des dispositions existantes
- **La loi du pays portant les aménagements de la TGC doit être promulguée à compter du 7/09** (sauf demande de nouvelle délibération)
- **Elle comporte trois types de mesures :**
  - 1) Les aménagements de la TGC en tant telle
  - 2) L'élargissement du périmètre de la Taxe sur les opérations financières
  - 3) La fin de la Taxe de solidarité sur les services
- **Elle a fait l'objet de certains amendements lors de l'examen en commission et en séance publique**

## Les aménagements de la TGC en tant que telle

- **Précisions sur le champ d'application de la taxe :**
  - Exclusion de la qualité d'assujetti : PANC et syndicats mixtes
  - Distinction entre les deux types d'intermédiation (transparente et opaque)
  - Dispense de taxation pour les transmissions d'universalité de patrimoine
- **Précisions en matière de territorialité**
  - Inclusion des eaux territoriales dans le territoire fiscal
  - Définition de l'établissement stable pour la détermination du lieu des prestations de services
  - Elargissement des exceptions au principe pour le lieu des prestations de services :
    - Prestations de transport de passagers entre points du territoire : situées en NC et non plus en fonction des distances parcourues sur le territoire
    - Prestations d'expertises et travaux sur biens meubles corporels : situés en NC lorsque matériellement exécutées sur le territoire

- **Ajustement du périmètre des exonérations à l'importation**
  - Exonération à l'importation pour coller au mieux de la 69 CP supprimée (délibération et arrêté à venir)
    - Matériels nécessaires à l'exploitation du Néobus
    - Certains biens destinés au maintien de l'ordre importés par les services de l'Etat (Forces Armées et Gendarmerie)
- **Des exonérations nouvelles :**
  - Une exonération pour les services de maintien à domicile délivrés dans le cadre de l'action sociale
  - Une exonération des achats de biens et services importants pour la Communauté du Pacifique et les représentations consulaires (dans le cadre des privilèges et immunités qui leurs sont accordés en application des conventions internationales)
  - Exonération cadre pour les « exportations touristiques »
- **Suppression de l'exonération de TGC pour les opérations entrant dans la définition du produit net bancaire** (cf élargissement du périmètre de la TOF)

- **Les opérations immobilières :**
  - Modification de l'économie générale des régimes transitoires par la suppression de la taxation à taux marginal des opérations initiées pendant la marche à blanc
  - Complément du dispositif logement social :
    - Elargissement du périmètre du taux zéro en absence d'agrément (car pas de mutation à exonérer en matière de droits de mutation)
    - Sanction en cas de déchéance du régime
  - Modification du régime des « marchands de biens »
    - Taxation de plein droit sur la marge des livraisons d'immeubles achetés pour la revente et achevés depuis plus de 3 ans (suppression de l'option)
    - Exclusion des terrains à bâtir du périmètre de la taxation sur la marge
  - Suppression de l'exonération et de l'option pour les locations d'immeubles nus à usage professionnel

- **Alignement de l'exigibilité sur le fait générateur**
  - Suppression de la différence de traitement entre livraisons de biens et prestations de services
  - Simplification du suivi des opérations
  - Suppression du risque de déduction anticipée
  - Léger décalage pour les prestataire le temps de la mise en route
  - Suppression de « l'option pour les débits »
- **Précision sur les impôts à comprendre dans la base d'imposition**
  - Exclusion des impôts « entretenant un lien direct avec l'imposition »

- **Adaptation de la liste des opérations ouvrant droit à déduction**
  - Ajout des opérations exonérées en application des immunités et privilèges et des exportations touristiques
- **Adaptations de modalités de régularisation de la taxe déduite**
  - Régularisations positives
  - Dispense de régularisation en cas de destruction volontaire justifiée
- **Mensualisation des remboursements de crédits de TGC**
  - Nombre élevé de redevables en situation structurelle de crédit (régime d'achat en franchise dans l'industrie de la mine et taux réduit de la production locale)
  - Difficultés prévisibles de trésorerie avec l'application des taux pleins
  - Nouveau circuit de remboursement



- **Exclusions du droit à déduction**

- Exclusion des véhicules particuliers dont l'amortissement est limité par le 4 du IV de l'article 21 du code des impôts : VP dont la valeur est supérieure à 3 M XPF
  - Déduction totale en dessous de ce seuil et déclaration des PSASM pour la part d'utilisation privative
- Exclusion du droit à déduction des biens importés concurrents des biens produits localement lorsqu'ils sont utilisés pour les besoins d'opérations ouvrant droit à déduction autres que la revente (adopté par voie d'amendement en séance publique)
  - Perte de l'avantage compétitif du taux réduit produits locaux du fait de la neutralité de la TGC dans les relations B to B
  - Mesure d'application temporaire (36 mois) dans l'attente de mesures d'accompagnement de l'industrie locale
  - Liste des biens restant à établir (habilitation donnée à 23

- **Adaptations des régimes d'imposition**
  - Régime de la franchise en base
    - Prise en compte du chiffre d'affaires de l'exercice pour la détermination du seuil
    - Basculement l'exercice suivant l'exercice du dépassement
    - Irréversibilité du franchissement de seuil : impossibilité de revenir au régime de la franchise (régularisations, complexité de gestion)
  - Déclarations mensuelles
    - Seuil de chiffre d'affaires apprécié à l'exercice
    - Dépôt trimestriel jusqu'à la fin de l'exercice en cas de dépassement de seuil en cours d'exercice
    - Irréversibilité du passage à une cadence mensuelle

## Elargissement du périmètre de la TOF

- **Aujourd'hui :**
  - Les établissements financiers sont soumis à la TOF sur leurs opérations de financement
  - Et à la TSS sur les opérations rémunérées par des commissions
  - Sont exonérées de TGC sur l'ensemble de leurs opérations
- **Demain :**
  - Suppression de la TSS
  - Maintien de l'exonération de TGC sur l'ensemble des opérations
  - Elargissement de la TOF au périmètre aujourd'hui couvert par la TSS
- **Un principe directeur : taxation des opérations réalisées au profit de la clientèle**
  - Exonération des opérations entre établissements financiers pour éviter les taxations en cascade

- **Un principe :**
  - Une déclaration de solde attendue le 30 novembre 2018 pour couvrir les opérations dont le fait générateur est intervenu entre :
    - la fin de la dernière période d'imposition (trimestrielle pour les redevables au régime réel et annuelle pour les redevables au forfait)
    - Et le 30 septembre 2018
- **Un aménagement introduit par voie d'amendement** pour les factures parvenues tardivement ou les avoirs consentis au-delà du 30/11



**D**irection  
des **S**ervices  
**F**iscaux

---

***Les dispositions en matière  
de taux TGC***

- **La confirmation du niveau des taux pleins et de la structure des taux (délibération n° 343 du 22 août 2018)**
  - Quatre taux :
    - Réduit : 3 %
    - Spécifique : 6 %
    - Normal : 11 %
    - Supérieur : 22 %
  - L'exclusion des boissons produites localement (hors boissons contenant de l'alcool qui ont fait l'objet d'un alourdissement significatif de la fiscalité par la TAT3S) du taux réduit production locale

- **Un arrêté soumis à la séance du gouvernement du 4 septembre**
  - Consolidation des dispositions en matière de taux dans un seul et même support
  - Déclinaison rapide dans chaque position du tarif douanier
  - Contenant :
    - La liste des biens alimentaires de première nécessité (taux zéro)
    - La liste des activités éligibles au taux réduit « production locale »
    - La liste des biens et appareils pour handicapés éligibles au taux réduit
    - la liste des boissons locales exclues du taux réduit



- **Une répartition modifiée de manière marginale**
  - Maintien du taux spécifique pour les ventes immobilières et les services ne relevant pas d'un autre taux (réduit ou supérieur)
    - Alignement pour les ventes à emporter de produits à consommer immédiatement
  - Passage des boissons locales exclues du taux réduit au taux supérieur
    - Y compris lorsque fournies à l'occasion d'un service de restauration
  - Diminution au taux réduit des biens alimentaires relevant du taux normal (sous réserve de quelques « exceptions symboliques »)
  - Diminution au taux réduit de l'hébergement dans les établissements hôteliers (hors restauration : règle spéciale de ventilation forfaitaire pour les demi-pensions)
  - Des matières premières utilisées dans la transformation locale soumises à taux réduit pour éviter les crédits structurels de TGC des producteurs locaux.
  - Baisse à taux réduit des verres correcteurs (montures et lunettes d'agrément à taux supérieur)

les rendez-vous  
**de l'économie**



**D**irection  
des **S**ervices  
**F**iscaux

**Merci de votre attention.**